

REGLEMENT INTERIEUR DES LOCAUX COMMUNAUX

Article 1 : Utilisation

Les locaux communaux peuvent être utilisés pour différentes activités compatibles avec les lieux (enseignements sportif, culturel, réunion, assemblée générale,...) par les associations régies par la loi 1901, les syndicats de copropriété, les entreprises, les particuliers.

Leur utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, ainsi que des consignes de sécurité.

Les demandes sont examinées par le Service Référence de l'association ou par le Service Patrimoine de la Commune.

Article 2 : Mise à disposition

L'Utilisateur du local devra se conformer aux prescriptions générales réglementant l'utilisation de celui-ci, ainsi qu'aux consignes transmises par le responsable.

Les horaires impartis aux différents Utilisateurs doivent être strictement respectés pour le bon déroulement des activités de chacun.

Article 3 : Matériel

Le matériel mis à disposition, et utilisé conformément à son propre usage, sera remis en place après chaque activité par l'Utilisateur concerné.

Les équipements divers et complémentaires amenés par l'Utilisateur devront être impérativement enlevés aussitôt après la manifestation.

Un nettoyage minimum doit être effectué afin de laisser le local propre et rangé. L'enlèvement des poubelles, déchets et verres, si ceux-ci sont importants, est à la charge de l'Utilisateur.

Toute détérioration du local et/ou du matériel sera à la charge de l'Utilisateur reconnu responsable.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient se produire au sein de la structure d'accueil (salle, parking,...) à l'occasion de l'activité des Utilisateurs.

Article 4 : Bon fonctionnement des installations

L'Utilisateur s'engage à respecter les indications qui lui sont fournis pour le bon fonctionnement des installations de toute nature.

- l'Utilisateur veille au bon état d'entretien des locaux,
- l'Utilisateur use, sans abus, de l'éclairage et du chauffage. Il doit impérativement éteindre la lumière et fermer les fenêtres indépendamment du fait que le local pourrait être utilisé peu après,
- l'Utilisateur respecte les heures de fermeture,
- l'Utilisateur devra surveiller sa manifestation et sera tenu responsable des agissements du public présent, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du local,
- l'Utilisateur prendra toutes les mesures utiles pour que l'activité exercée ne soit à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Article 5 : Sécurité

L'Utilisateur devra impérativement, lors de l'entrée dans les lieux, prendre connaissance des consignes de sécurité.

L'accès aux issues de secours devra toujours être possible.

Le nombre de personnes admises dans le local ne pourra excéder le nombre de personnes maximum autorisé par les normes de sécurité, nombre inscrit dans la convention et affiché dans les locaux.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du local.

Les installations électriques supplémentaires sont strictement interdites. Seule l'installation nécessaire à l'animation est autorisée, à condition qu'elle réponde aux normes de sécurité.

Les clés d'accès aux locaux ne doivent en aucun cas être dupliquées.

Article 6 : Fermeture des Locaux

L'Utilisateur s'engage après utilisation à veiller à la fermeture des portes, fenêtres et volets et à l'extinction des éclairages.

L'utilisation des locaux communaux définie par le présent règlement entraîne l'acceptation de ce dernier par tous les Utilisateurs.